

Publications des départements et des offices de la Confédération

Approbation de tarifs d'entreprises d'assurance privée

(art. 84 de la loi du 17 décembre 2004 sur la surveillance des assurances; RS 961.01)

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA a approuvé le tarif suivant, qui concerne des contrats d'assurance en cours:

Décision

du

Tarif soumis par

25 juillet 2013

Zurich Compagnie d'Assurances sur la vie SA, 8045 Zürich
en assurance collective sur la vie dans le domaine de la prévoyance professionnelle

Le taux d'intérêt garanti sera abaissé de 2,0 % à 1,5 % pour la partie des avoir de vieillesse surobligatoire réassurée dans l'assurance vie collective.

Dans son courrier du 11 juillet 2013 la requérante a présenté son projet de tarif concernant le taux d'intérêt garanti pour la partie surobligatoire dans le domaine de la prévoyance professionnelle.

L'art. 38 LSA est applicable à l'examen et à l'approbation de tarifs. Il prévoit que pour pouvoir être approuvés, les tarifs doivent se situer dans les limites qui garantissent, d'une part, la solvabilité de l'entreprise d'assurance requérante et, d'autre part, la protection des assurés contre les abus.

La requérante a apporté la preuve que le tarif soumis se situe dans les limites fixées par l'art. 38 LSA, c'est pourquoi la FINMA a approuvé la demande de modification de tarif par sa décision du 25 juillet 2013.

La requérante a l'intention d'appliquer les adaptations de tarif approuvées avec effet au 1^{er} janvier 2014 à l'intégralité du portefeuille (contrats existants et à conclure).

Indication des voies de recours

Cet avis tient lieu de notification de la décision. Quiconque ayant qualité pour recourir selon l'art. 48 de la loi sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) peut déposer un recours, avec mention du domicile, resp. du siège, dans les trente jours dès la notification de la décision, auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions et les motifs. Pendant ce délai de recours, la décision peut être consultée auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne.

10 septembre 2013

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers
FINMA